
Enquête publique : Projet d'extension de la zone d'activité dénommée « Gabrielat 2 » à Pamiers (09100) préalablement à la délivrance d'un permis d'aménager

I/ OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est préalable à la délivrance d'un permis d'aménager un lotissement d'activité dit « Gabrielat 2 » situé à lieu-dit « Gabrielat » à Pamiers (09100) dont la demande a été déposée le 20 octobre 2022 à la mairie de Pamiers et enregistrée sous le numéro PA 009-225-22-K0004.

Ce permis d'aménager, déposé par la Communauté des Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) a pour objet la création de 12 lots destinés à accueillir des constructions à usage d'activité ainsi que la mise en place de voiries reliant notamment le hameau de Trémège et la zone d'activité de Gabrielat existante à la route départementale RD 820.

Ainsi, conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement, la présente enquête publique a pour but d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Plus précisément, la présente enquête publique a pour objectif de présenter au public les travaux d'un permis d'aménager soumis à étude d'impact environnemental, au titre de la rubrique n°39-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

II/ CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

• Travaux soumis à étude d'impact

En application de la rubrique n°39-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, sont précédés d'une étude d'impact, les travaux soumis à permis d'aménager dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares (cf article V ci-dessous).

Conformément au code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-2 et R.123-2, les projets d'aménagement soumis à étude d'impact, en application de l'article R.122-2, font l'objet d'une enquête publique.

• Enquête publique et autorité compétente

En application de l'article L.123-3 du code de l'environnement, « l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est

requis ». En l'espèce, il s'agit du Maire de Pamiers, ce dernier étant compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur le territoire de la commune.

• **Composition du dossier d'enquête publique**

En application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet. Par conséquent, le dossier d'enquête publique comprend, outre la présente notice explicative et le registre d'enquête publique :

► Les « *Pièces relatives à la procédure* » qui comprend l'ensemble des pièces administratives de l'enquête.

► La « *Demande de permis d'aménager un lotissement d'activité* » qui comprend l'ensemble des pièces écrites et graphiques et avis du dossier de demande de permis d'aménager du lotissement « Gabrielat 2 ».

► L'« *Etude d'impact du projet de lotissement d'activité* » qui comprend les pièces écrites et graphiques de l'étude d'impact.

A noter qu'en page 337 de ce dossier est présent le résumé non technique de l'étude d'impact.

III/ LES AVIS DES ORGANISMES CONSULTES DANS LE CADRE DU PERMIS D'AMENAGER

• **L'avis de l'autorité environnementale**

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-6 du code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Occitanie, après instruction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), a été sollicitée pour avis le 25 octobre 2022.

La MRAE a formulé un avis (n°2022APO140), le 22 décembre 2022.

Cet avis a fait l'objet d'une réponse de la part du porteur de projet qui a été jointe au dossier de permis d'aménager soumis à l'enquête.

L'avis de la MRAE ainsi que la réponse figurent dans le présent dossier d'enquête publique « Etude d'impact du projet de lotissement d'activité ».

• **Les autres avis recueillis sur le permis d'aménager**

Le dossier de permis d'aménager a fait l'objet des consultations obligatoires conformément au code de l'urbanisme. Les avis des personnes consultées figurent dans le présent dossier d'enquête publique dans les pièces de la « *Demande de permis d'aménager un lotissement d'activité* ».

IV/ L'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique est organisée préalablement à la délivrance du permis d'aménager, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

• Avant la tenue de l'enquête

Le public a été informé par voie d'affichage et de communication de presse de l'organisation de l'enquête publique.

• Pendant la durée de l'enquête

Le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête publique disponible à l'hôtel de ville de la mairie de Pamiers sise 1 place du Mercadal à Pamiers (09100),
- par courrier (adressé à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur),

Les observations du public sont consultables par tous sur ledit registre.

Madame le commissaire enquêteur peut :

- Solliciter du responsable du projet tous documents utiles à la bonne information du public afin de les intégrer au dossier d'enquête (R.123-14 code de l'environnement).
- Procéder à la visite des lieux concernés par l'enquête (R.123-15 code de l'environnement).
- Décider d'organiser une réunion publique d'information et d'échange avec le public si elle estime que l'importance et la nature du projet la rende nécessaire (R.123-17 code de l'environnement).
- Décider de proroger l'enquête, après information du maire de Pamiers, par décision motivée pour une durée maximale de trente jours notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion publique durant cette période (R.123-6 code de l'environnement).
- Peut entendre toute personne qui en fait la demande et peut convoquer toutes les personnes dont elle juge utile l'audition (R.123-16 code de l'environnement).

• A l'expiration de l'enquête

Le registre d'enquête sera mis à disposition, sans délai, du commissaire enquêteur et clos par cette dernière.

Dès réception du registre et des documents annexés, par Madame le commissaire enquêteur, cette dernière rencontrera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites et orales dans un procès-verbal de synthèse.

Le maître d'ouvrage disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contrepropositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (R.123-19 code de l'environnement).

Les pièces composant le dossier de demande de permis d'aménager soumis à la présente enquête publique seront ensuite instruites par le service urbanisme de la commune de Pamiers afin de vérifier leur conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur.

A l'issu du délai d'instruction, qui est de 2 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur par l'autorité compétente (R.423-32 du code de l'urbanisme), un arrêté de permis d'aménager pourra être délivré par le maire de Pamiers.

V/ TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

• Textes relatifs à l'étude d'impact

Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre du permis d'aménager le lotissement d'activité dit « Gabrielat 2 » au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement et des catégories de projets identifiées par l'article R.122-2 et son tableau annexé.

Extrait de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;	

L'étude d'impact a été établie conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement relatifs aux études d'impact des projets de « *travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains* ».

• Textes relatifs à l'enquête publique

En application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, les projets de « *travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains* », exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact environnemental en application de l'article L.122-1 de ce même code.

La présente enquête publique est régie et organisée conformément aux modalités définies par le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-43.

• Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme

Le dépôt, l'instruction et la délivrance des permis d'aménager sont régis par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme, notamment des articles L.423-1 et R.423-1 à R.423-71-1 (dépôt et instruction des demandes de permis et déclarations), L.424-1 à L.424-9 et R.424-1 à R.424- 23 (décision), L.441-1 à L.441-4 et R.441-1 à R.442-21 (dispositions propres aux aménagements).